



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 14129

Texte de la question

M Maurice Ligot attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le regime de double imposition qui frappe les spectacles : en effet, s'il est logique de payer la TVA sur le montant de la recette, il apparait aberrant de payer en plus des taxes sur le prix d'achat du spectacle. Les theatres de province sont ainsi etouffes par les taxes. Or, leur existence est deja tres difficile, toujours deficitaire et la venue de theatres nationaux de prestige est lourdement taxee. A un moment ou l'importance et la valeur des villes moyennes pour l'amenagement du territoire sont unanimement reconnues, on ne peut se resoudre a leur supprimer tout espoir de qualite de leur vie culturelle ou a les condamner a des spectacles mediocres ou mineurs. A titre d'exemple pour mesurer l'exces des charges fiscales : le 3 decembre 1988, les Comediens francais jouaient a Cholet. Les taxes a payer pour ce spectacle se sont decomposees ainsi : 7 p 100 de TVA sur le montant de la recette, soit 3 850 francs. Il faut y ajouter les taxes de la SACO sur le prix de vente du spectacle, soit 8 095 francs. Donc un total de 11 945 francs de taxes pour une recette de 10 160 francs ce qui ne peut que decourager toutes les bonnes volontes.

Texte de la réponse

Reponse. - Des dispositions particulieres du code des impots relatives a l'imposition a la TVA des spectacles permettent a ces derniers de beneficier de taux tres reduits par rapport a l'ensemble des pays de la Communauté europeenne, et qui sont de 5,5 p 100 (au lieu de 7 p 100) depuis le 1er janvier 1989 et 2,10 p 100 pour les 140 premieres representations d'un spectacle nouveau ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en scene. En pratique, c'est le taux de 2,1 p 100 qui est le plus souvent mis en oeuvre. Ces taux sont applicables quel que soit le type de contrat conclu : production directe, corealisation ou vente forfaitaire du spectacle. Dans tous les cas, la TVA est recuperable et les sommes correspondant a des credits de TVA sont remboursables trimestriellement. En ce qui concerne la perception des droits d'auteur, elle s'effectue soit sur les recettes brutes, soit sur le prix de vente ou le minimum garanti lorsqu'il s'agit d'un contrat de corealisation. La perception de ces droits est largement justifiee puisqu'ils representent la remuneration des createurs et garantissent ainsi la perennite du spectacle vivant.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14129

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2618